

Additional
restriction

(2) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (e) if the activities of the Canadian entity include

(a) activities that a bank is not permitted to engage in under section 412, 417 or 418;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (1)(e) or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c);

(c) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416, if the Canadian entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(d) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, any of paragraphs 522.1(a) to (d) or Division 8, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, paragraph 522.1(a), (c) or (d) or Division 8; or

(e) any prescribed activity.

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des alinéas (1)a) à e) ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, si les activités de l'entité canadienne comportent, selon le cas :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 ou 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (1)e) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c);

c) dans le cas où l'entité canadienne exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité éventuellement visée par règlement, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf lorsque :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, de l'un des alinéas 522.1a) à d) ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, des alinéas 522.1a), c) ou d) ou de la section 8;

e) des activités visées par règlement.

Autres
restrictions

00183

Investment in a limited commercial entity

522.09 Subject to the requirements relating to approval and designation set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not

(a) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (i), or

(b) a Canadian entity that engages in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(a) to (f) or in any of paragraphs (a) to (h) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1), determined in the prescribed manner,

if the Canadian entity does not engage in any leasing activities and, in the opinion of the Minister, engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank.

Acquisition of other investments

522.1 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(a) by way of an investment permitted by any of sections 522.11 to 522.13;

(b) by way of a temporary investment permitted by section 522.14;

(c) as a result of a default that has occurred under the terms of an agreement with respect to a loan or under any other documents governing the terms of a loan, as permitted by section 522.15; or

(d) through a realization of security, as permitted by section 522.15.

Indirect investments through federal institutions

522.11 (1) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity by way of

522.09 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne qui n'exerce pas d'activités de location et dont l'activité commerciale, de l'avis du ministre, est identique, similaire, liée ou connexe à celle de la banque ou de l'entité liée à la banque étrangère à l'étranger ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne à la condition que celle-ci ne soit pas :

a) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i);

b) une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)a) à f),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas a) à h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1).

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes

522.1 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

a) soit au moyen d'un placement permis par les articles 522.11 à 522.13;

b) soit au moyen d'un placement provisoire permis par l'article 522.14;

c) soit, conformément à l'article 522.15, par suite d'un défaut prévu dans un accord relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;

d) soit par suite de la réalisation d'une sûreté permise par l'article 522.15.

Autres placements autorisés

522.11 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

Placements indirects

(a) an acquisition or holding of the control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f), or of a prescribed Canadian entity, that controls or has a substantial investment in the Canadian entity; or

(b) an acquisition or holding of shares or ownership interests in the Canadian entity by

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f), or a prescribed Canadian entity, that is controlled by the foreign bank or the entity associated with the foreign bank, or

(ii) a Canadian entity controlled by a Canadian entity referred to in subparagraph (i).

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under subsection (1), none of the requirements relating to designation and approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

522.12 An entity that is associated with a foreign bank and that is

(a) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i), or

(b) a Canadian entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i)

may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not a permitted Canadian entity or an entity referred to in paragraphs 468(1)(a) to (i), and if it does so, none of the requirements relating to approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

522.13 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than a permitted Canadian entity or a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (i), by way of

a) soit par l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f), ou d'une entité canadienne visée par règlement, qui contrôle l'entité canadienne ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit par l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne par, selon le cas :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f), ou une entité canadienne visée par règlement, que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère contrôle,

(ii) une entité canadienne contrôlée par une entité canadienne visée au sous-alinéa (i).

(2) Les exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention, conformément au paragraphe (1), par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

522.12 L'entité liée à une banque étrangère et qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) ou une entité canadienne contrôlée par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, à la condition que celle-ci ne soit pas une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i); le cas échéant, les exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention.

522.13 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre qu'une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

Indirect
investments
through
federal
institutions

Investments
through
provincial
institutions

Indirect
investments
through
provincial
institutions

Placements
indirects

Intérêt par
l'intermédiaire
d'une
institution
provinciale

Placements
indirects

00185

(a) an acquisition or holding of the control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i), or of a prescribed Canadian entity, that controls or has a substantial investment in the Canadian entity; or

(b) an acquisition or holding of shares or ownership interests in the Canadian entity by

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i), or a prescribed Canadian entity, that is controlled by the foreign bank or the entity associated with the foreign bank, or

(ii) a Canadian entity controlled by a Canadian entity referred to in subparagraph (i).

a) soit par l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i), ou d'une entité canadienne visée par règlement, qui contrôle l'entité canadienne ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit par l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne par, selon le cas :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i), ou une entité canadienne visée par règlement, que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère contrôle,

(ii) une entité canadienne contrôlée par une entité canadienne visée au sous-alinéa (i).

Temporary investments

522.14 (1) Subject to the requirements relating to designation set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may, by way of temporary investment, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada or would, by virtue of the temporary investment, have a financial establishment in Canada.

522.14 (1) Sous réserve des exigences relatives à la désignation prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, lorsqu'elle a — ou aurait de ce fait — un établissement financier au Canada.

Placements provisoires

Divestiture

(2) If subsection (1) applies in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, the foreign bank or entity shall do all things necessary to ensure that, within two years after acquiring the control or the substantial investment or within any other period that may be specified or approved by the Minister, it no longer controls or has a substantial investment in the entity.

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère visée par le paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier dans les deux ans suivant son acquisition ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le ministre.

Aliénation

Extension

(3) On application by a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, the Minister may extend the period referred to in subsection (2) by any further period or periods.

(3) Sur demande de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère, le ministre peut accorder une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (2).

Prolongation

Exception

(4) When a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, acquires or holds, by way of a temporary investment, control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister is required under this Part, the

(4) Si, au moyen d'un placement provisoire, elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la présente partie, la banque étrangère ou l'entité liée à

Exception

foreign bank or entity associated with the foreign bank shall, within 90 days after acquiring control, or after acquiring the substantial investment.

(a) apply to the Minister for approval to retain control of the Canadian entity or to continue to hold the substantial investment in the Canadian entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period; or

(b) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

(5) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity as permitted by this Division and the foreign bank or the entity associated with the foreign bank becomes aware of a change in the business, affairs or activities of the Canadian entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or the substantial investment, would have caused the entity not to be a limited commercial entity or a Canadian entity referred to in section 522.07 or 522.08 or would have been such that approval for the acquisition would have been required under any of paragraphs 522.22(1)(a) to (e) or (g), the foreign bank or the entity associated with the foreign bank is deemed to have acquired, on the day it becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which subsections (1) to (4) apply.

(6) Within 90 days after acquiring control or a substantial investment under subsection (1) or (5), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall notify the Minister in writing of the acquisition.

522.15 (1) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(a) as a result of a default that has occurred under the terms of an agreement with respect to a loan made between the foreign

une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

(5) Dans le cas où, conformément à la présente section, elle détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci et qu'elle constate dans les activités ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'entité ne soit pas une entité à activités commerciales restreintes ni une entité visée aux articles 522.07 ou 522.08 ou que l'agrément du ministre aurait été nécessaire pour l'acquisition au titre des alinéas 522.22(1)a) à e) ou g), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel les paragraphes (1) à (4) s'appliquent le jour même où elle apprend le changement.

(6) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui acquiert le contrôle ou un intérêt de groupe financier au titre des paragraphes (1) ou (5) en avise le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition.

522.15 (1) Dans le cas où elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pendant une période de cinq ans si l'acquisition ou la détention résulte :

Placements réputés provisoires

Avis au surintendant

Acquisition — défaut survenu dans le cadre d'un accord ou réalisation d'une sûreté

Deemed temporary investment

Notification

Acquisition by loan workout or realization of security

00187

bank — or the entity associated with a foreign bank — and the Canadian entity, or under any other documents governing the terms of the loan, or

(b) through the realization of a security interest for any loan or advance made by the foreign bank or the entity associated with the foreign bank, or for any other debt or liability owing to it,

it may retain the control or the substantial investment for five years, but it shall do all things necessary to ensure that, within five years after the acquisition, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

Extension

(2) On application by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, the Minister may extend the period referred to in subsection (1) by any further period or periods.

Exception

(3) If, under subsection (1), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister is required under Division 5, the foreign bank or entity associated with the foreign bank may retain control of the Canadian entity, or continue to hold the substantial investment, for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or of any extension granted under subsection (2).

Branches

Bank branches

522.16 A foreign bank may, under Part XII.1, maintain a branch in Canada to carry on business in Canada.

Insurance branches

522.17 A foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank may obtain an order under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure, in Canada, risks.

a) soit d'un défaut prévu dans l'accord conclu entre elle et l'entité canadienne ou une entité de son groupe relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;

b) soit de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt ou une avance consenti par elle ou la réalisation d'autres créances envers elle.

Elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier dans les cinq ans suivant son acquisition.

(2) Sur demande de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère, le ministre peut lui accorder une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1).

Prolongation

(3) Si, au titre du paragraphe (1), elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour toute période, même indéterminée, que le ministre agréé par écrit avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1) ou de la prolongation accordée au titre du paragraphe (2).

Exception

Succursales

522.16 La banque étrangère peut maintenir une succursale au Canada dans le cadre de la partie XII.1 pour y exercer une activité commerciale.

Banque étrangère autorisée

522.17 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale peut obtenir une ordonnance dans le cadre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour garantir, au Canada, des risques.

Assurances

Business of a cooperative credit society and dealing in securities

522.18 Subject to the requirements relating to designation and approval set out in Division 5, a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank —

(a) that is a foreign cooperative credit society may, in Canada, engage in or carry on the business of a cooperative credit society, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies; or

(b) that is a foreign securities dealer may, in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to securities dealing.

Limited commercial branches

522.19 (1) Subject to the requirements relating to designation and approval in Division 5 and subject to subsection (2), a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that has a financial establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada, so long as

(a) less than the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business in Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the activities referred to in any of

(i) paragraphs 522.08(1)(a) to (f), and

(ii) paragraphs (a) to (g) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1);

(b) less than the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business outside Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the activities referred to in any of

(i) paragraphs 522.08(1)(a) to (f),

(ii) paragraphs (a) to (g) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1), and

522.18 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition d'exercer les activités commerciales conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières.

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs mobilières étrangers

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui a un établissement financier au Canada peut maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) les activités commerciales ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités — déterminés selon les modalités réglementaires — qu'elle exerce au Canada :

(i) les activités visées à l'un des alinéas 522.08(1)a) à f),

(ii) les activités visées à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

b) les activités commerciales ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités — déterminés selon les modalités réglementaires — qu'elle exerce à l'étranger :

Succursales à activités commerciales restreintes

(iii) paragraph (h) of that definition, except under prescribed circumstances; and

(c) in the opinion of the Minister, the business in Canada is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank.

(i) les activités visées à l'un des alinéas 522.08(1)a) à f),

(ii) les activités visées à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(iii) les activités visées à l'alinéa h) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement:

c) le ministre est d'avis que l'activité commerciale exercée au Canada est identique, similaire, liée ou connexe à l'activité commerciale exercée à l'étranger par la banque ou l'entité liée à elle.

Prohibition

(2) A foreign bank — or an entity associated with a foreign bank — that maintains a branch or engages in or carries on any business under subsection (1) may not in Canada engage in any leasing activities.

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui maintient une succursale ou exerce ses activités commerciales dans le cadre du paragraphe (1) ne peut exercer au Canada des activités de location.

Interdiction

DIVISION 5

SECTION 5

DESIGNATION AND APPROVALS

DÉSIGNATION ET AGRÈMENTS

Non-application

522.2 This Division does not apply in respect of investments acquired and held, branches maintained and businesses engaged in or carried on in accordance with Division 3.

522.2 La présente section ne s'applique pas aux activités suivantes, si elles sont exercées conformément à la section 3 : les placements dans une entité, l'exercice d'activités commerciales et le maintien de succursales.

Non-application

Obligation to be designated

522.21 (1) A foreign bank that does not have a financial establishment in Canada must be a designated foreign bank or be associated with a designated foreign bank in order to

522.21 (1) La banque étrangère qui n'a pas d'établissement financier au Canada doit être une banque étrangère désignée ou être liée à une banque étrangère désignée pour :

Banque étrangère désignée

(a) acquire or hold control of, or be a major owner of,

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou en être un propriétaire important :

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i),

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),

(ii) a permitted Canadian entity that is a financial services entity, or

(ii) une entité canadienne admissible qui est une entité s'occupant de services financiers,

(iii) a Canadian entity that is a financial services entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14; or

(iii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers et pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt qui a fait d'elle un propriétaire important constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14;

(b) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18.

00190

Entity associated with a designated foreign bank

(2) An entity that is associated with a foreign bank and that does not have a financial establishment in Canada must be associated with a designated foreign bank in order for the entity to

(a) acquire or hold control of, or be a major owner of,

- (i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i),
- (ii) a permitted Canadian entity that is a financial services entity, or
- (iii) a Canadian entity that is a financial services entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14; or

(b) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18.

Designated foreign bank that has a financial establishment in Canada

(3) A foreign bank that has a financial establishment in Canada must be a designated foreign bank or be associated with a designated foreign bank in order to

(a) acquire or hold control of, or a substantial investment in,

- (i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i),
- (ii) a permitted Canadian entity,
- (iii) a Canadian entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14, or
- (iv) a limited commercial entity;

(b) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18; or

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18.

(2) L'entité liée à une banque étrangère et qui n'a pas d'établissement financier au Canada doit être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou en être un propriétaire important :

- (i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),
- (ii) une entité canadienne admissible qui est une entité s'occupant de services financiers,
- (iii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers et pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt qui a fait d'elle un propriétaire important constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18.

(3) La banque étrangère ayant un établissement financier au Canada doit être une banque étrangère désignée ou être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou un intérêt de groupe financier dans ces entités :

- (i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),
- (ii) une entité canadienne admissible,
- (iii) une entité canadienne pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14,
- (iv) une entité à activités commerciales restreintes;

Entité liée à une banque étrangère désignée

Banque étrangère désignée ayant un établissement financier au Canada

(c) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19.

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

c) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19.

Entity associated with designated foreign bank that has a financial establishment in Canada

(4) An entity that is associated with a foreign bank and that has a financial establishment in Canada must be an entity associated with a foreign bank that is a designated foreign bank in order for the entity to

(a) acquire or hold control of, or a substantial investment in,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i),

(ii) a permitted Canadian entity,

(iii) a Canadian entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14, or

(iv) a limited commercial entity;

(b) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18; or

(c) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19.

(4) L'entité liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada doit être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou un intérêt de groupe financier dans ces entités :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),

(ii) une entité canadienne admissible,

(iii) une entité canadienne pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14,

(iv) une entité à activités commerciales restreintes;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

c) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19.

Entité liée à une banque étrangère désignée ayant un établissement financier au Canada

Minister's approval

522.22 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, given by order,

(a) acquire control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i) from a person who is not a member of the foreign bank's group;

(b) acquire control of a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(a) and that engages, as part of its

522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre donné par arrêté :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i);

b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des

Agrément du ministre

00192

business, in any financial intermediary activity that exposes the Canadian entity to material market or credit risk — including a finance entity — if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) that is not a member of the foreign bank's group, but does not include a Canadian entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities:

- (i) a factoring entity as defined in the regulations, or
- (ii) a financial leasing entity;
- (c) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(d);
- (d) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(c) or (c.1);
- (e) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity prescribed for the purposes of paragraph 522.08(1)(f);
- (f) engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18;
- (g) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity;
- (h) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19; or
- (i) engage in an activity referred to in paragraph 510(1)(c) in the circumstances described in paragraph 513(1)(a) or (2)(c).

Approval for
indirect
investments

(2) Subject to the regulations, if a foreign bank or an entity associated with a foreign bank

- (a) obtains the approval of the Minister under any of paragraphs (1)(a) to (e) and (g) to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, and

activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)(a) à (f) qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

- (i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements,
- (ii) une entité s'occupant de crédit-bail;
- c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)(d), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées aux alinéas 410(1)(c) ou c.1), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)(f), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- f) faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;
- g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;
- i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)(c) dans les circonstances visées aux alinéas 513(1)(a) ou (2)(c).

(2) Sous réserve des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui reçoit l'agrément donné par le ministre en vertu de l'un des alinéas (1)(a) à (e) et (g) pour l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne, ou d'un

Agrément des
placements
indirects

00193

(b) through that acquisition or holding, indirectly acquires control of, or a substantial investment in, another Canadian entity that would require the approval of the Minister under any of those paragraphs,

and that indirect acquisition is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank is deemed to have obtained the approval of the Minister for that indirect acquisition.

Ministerial approval of more than one entity

(3) If the Minister, under paragraph (1)(g), approves the acquisition or holding of control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank, the Minister may also authorize the foreign bank or entity associated with a foreign bank to, at any time, acquire and hold control of, or a substantial investment in, another limited commercial entity that engages in activities that are substantially the same as those engaged in by the Canadian entity in respect of which the approval was given.

Substantial investment by underwriter

(4) Nothing in this Part precludes a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from acquiring a substantial investment in a Canadian entity if the substantial investment is acquired in the course of a distribution to the public of shares or ownership interests in the Canadian entity by a securities underwriter so long as the securities underwriter holds the substantial investment for no longer than six months.

DIVISION 6

ADMINISTRATION

Regulations

522.23 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part and, in particular, may make regulations

(a) concerning specialized financing for the purposes of paragraph 522.08(1)(b);

(b) for the purposes of subsection 522.22(1) or (2), permitting the acquisition or holding of control or the acquisition or holding of

intérêt de groupe financier dans celle-ci, est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité canadienne pour laquelle l'agrément du ministre serait requis dans le cadre de l'un ou l'autre de ces alinéas, à la condition d'avoir informé par écrit le ministre de cette acquisition indirecte avant l'obtention de l'agrément.

(3) S'il donne, en vertu de l'alinéa (1)g), son agrément à l'acquisition ou la détention, par la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, du contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité, le ministre peut également autoriser l'acquisition et la détention, en tout temps, du contrôle d'une autre entité à activités commerciales restreintes, ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans le cas où elle exerce des activités à peu près identiques à celles de l'entité canadienne à l'égard de laquelle l'agrément a été donné.

Agrément à l'acquisition de plusieurs entités

(4) Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet d'empêcher la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne dans le cas où l'acquisition est le fait d'un souscripteur à forfait, dans le cadre d'une souscription publique d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne, pourvu que le souscripteur ne détienne l'intérêt que pour une période d'au plus six mois.

Souscripteur à forfait

SECTION 6

APPLICATION

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

a) régir le financement spécial pour l'application de l'alinéa 522.08(1)b);

b) pour l'application des paragraphes 522.22(1) ou (2), autoriser l'acquisition ou la détention du contrôle ou l'acquisition ou

Règlements

00194

substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

(c) restricting the ownership by foreign banks, or entities associated with foreign banks, of shares in a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under Division 3 or 4 and imposing terms and conditions applicable to foreign banks, or entities associated with foreign banks, that own such shares or interests;

(d) in respect of sections 409 to 411, for the purposes of paragraph 522.08(1)(a), subsection 522.22(1) and section 522.24;

(e) respecting the calculation referred to in paragraphs 508(1)(d) and (2)(b), including regulations respecting the classes of entities associated with the foreign bank, and the classes of foreign banks described in any of paragraphs 508(1)(a) to (c) that are associated with the foreign bank, that are to be taken into account in that calculation;

(f) defining any terms in paragraphs 508(1)(d) and (2)(b); and

(g) defining "factoring entity" for the purpose of paragraph 522.22(1)(b).

la détention des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques étrangères, entités liées aux banques étrangères ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;

d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)a), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;

e) régir le calcul visé aux alinéas 508(1)d) et (2)b), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux alinéas 508(1)a), b) ou c) qui sont liées à la banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;

f) définir tout terme figurant aux alinéas 508(1)d) et (2)b);

g) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)b).

Application of regulations

522.24 Any regulations made for the purposes of sections 409 to 411 apply for the purposes of paragraph 522.08(1)(a) and subsection 522.22(1) unless otherwise provided in the regulations.

Divestiture

522.25 (1) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank contravenes any provision of Division 4 or fails to comply with any terms and conditions imposed by any order made for the purpose of any of those provisions, the Minister may, if the Minister considers it in the public interest to do so, by order, direct the foreign bank or the entity to

Règlement

522.24 Les règlements d'application des articles 409 à 411 s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 522.08(1)a) et du paragraphe 522.22(1), sauf disposition à l'effet contraire prévue par règlement.

Aliénation

522.25 (1) Dans le cas où la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère enfreint une disposition de la section 4 ou ne se conforme pas aux modalités ou conditions de l'arrêté pris à l'égard de cette disposition, le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, ordonner, par arrêté, à la banque ou à l'entité de se départir du contrôle

00195

divest itself of the control of, or a substantial investment in, a bank or bank holding company to which the offence relates.

d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'un intérêt de groupe financier qu'elle y détient.

Ceasing to engage in or carry on business

(2) If an authorized foreign bank or an entity associated with an authorized foreign bank contravenes any provision of Division 4 or fails to comply with any terms and conditions imposed by any order made for the purpose of any of those provisions, the Minister may, if the Minister considers it in the public interest to do so, revoke the order made under subsection 524(1).

(2) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut annuler l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) si la banque étrangère autorisée ou l'entité liée à une banque étrangère autorisée enfreint une disposition de la section 4 ou ne se conforme pas aux modalités ou conditions de l'arrêté pris à l'égard de cette disposition.

Annulation de l'arrêté

Divestment order

(3) The Minister may, by order, direct a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, within any period that the Minister considers reasonable, to dispose of assets used in a business or activity engaged in or carried on, or to dispose of the control of an entity or a substantial investment in an entity acquired or held, in contravention of this Part or in contravention of any terms and conditions imposed

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une activité exercée, ou du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier acquis ou détenus, en contravention avec les dispositions de la présente partie ou avec les modalités visées aux dispositions suivantes :

Arrêté de dessaisissement

(a) under subsection 522.26(2); or

a) le paragraphe 522.26(2);

(b) under subsection 518(4) or 521(1.02), as it read immediately before the coming into force of this section.

b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version à l'entrée en vigueur du présent article.

Definition

522.26 (1) In this section and section 522.27, "decision" means a decision, an order, an approval, an extension or a permission of or by the Minister under this Part.

522.26 (1) Au présent article et à l'article 522.27, « décision » s'entend d'une décision du ministre prévue par la présente partie qui est une décision, un arrêté, un agrément, une prolongation ou une autorisation.

Définition

Ministerial terms and condition

(2) A decision may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(2) Le ministre peut assortir la décision des modalités qu'il estime indiquées.

Modalités

Minister may vary or revoke

(3) The Minister may vary or revoke a previous decision.

(3) Le ministre peut annuler ou modifier une décision.

Annulation ou modification

Effective date of decision

(4) A decision varying or revoking a previous decision takes effect three months after the day it is made, or at any other time that is agreed to by the Minister and the foreign bank, or the entity associated with a foreign bank, to which the decision relates.

(4) La décision annulant ou modifiant une décision prend effet trois mois après la date de sa prise, sauf si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et le ministre conviennent d'une autre date.

Prise d'effet

Publication

(5) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making or revocation of a designation order or an exemption order.

(5) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise ou de l'annulation de l'arrêté de désignation ou d'exemption.

Publication

Statements
and returns

522.27 Not later than six months after the end of its financial year or any other period that the Superintendent may specify, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank in respect of which a decision has been made by the Minister shall, except to the extent that the Superintendent has exempted it in relation to any of the following, provide the Superintendent with

- (a) a copy of its financial statements and those of each non-bank affiliate of the foreign bank for the financial year;
- (b) a list, in a form satisfactory to the Superintendent, of businesses and activities engaged in or carried on by it under sections 514, 522.18 and 522.19;
- (c) a list, in a form satisfactory to the Superintendent, of each non-bank affiliate of the foreign bank, with a description of the nature of the business engaged in or carried on by it; and
- (d) any other information that may be prescribed for the purposes of this section.

DIVISION 7

NON-APPLICATION OF INVESTMENT CANADA
ACTInvestment
Canada Act

522.28 The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly:

- (a) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;
- (b) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank that is the subject of an exemption order or that is an entity associated with a foreign bank that is the subject of an exemption order;
- (c) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of a Canadian entity by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) that is controlled by a

États et
documents
d'impression

522.27 Sauf dans la mesure où le surintendant l'en dispense, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui a fait l'objet d'une décision transmet au surintendant, dans les six mois — ou toute autre période fixée par le surintendant — qui suivent la fin de l'exercice :

- a) ses états financiers correspondants et ceux des établissements affiliés à la banque étrangère;
- b) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des activités visées aux articles 514, 522.18 et 522.19 qu'elle exerce;
- c) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des établissements affiliés à la banque étrangère, accompagnée d'une description de la nature de leurs activités commerciales respectives;
- d) tous autres renseignements prévus par règlement pris pour l'application du présent article.

SECTION 7

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR
INVESTISSEMENT CANADALoi sur
Investissement
Canada

522.28 La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas à ce qui suit, que cela se fasse directement ou indirectement :

- a) l'acquisition du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère;
- b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui consiste dans l'exercice d'activités d'assurances au Canada par une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'exemption ou qui est une entité liée à une banque étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'exemption;
- c) l'acquisition du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité canadienne par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui est contrôlée par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère;

00197

foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(d) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is authorized by Division 4 by a foreign bank, or by an entity associated with a foreign bank; and

(e) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of a Canadian entity in accordance with Division 4 by a foreign bank, or by an entity associated with a foreign bank.

d) la création, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, autorisée par la section 4;

e) l'acquisition, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité canadienne conformément à la section 4.

DIVISION 8

TRANSITIONAL

Definitions

522.29 (1) The following definitions apply in this Division.

"affected entity"
« entité visée »

"affected entity" means

(a) an entity associated with a foreign bank that is an affected foreign bank and that has a financial establishment in Canada; or

(b) a prescribed entity associated with a foreign bank referred to in paragraph (c) of the definition "affected foreign bank".

"affected foreign bank"
« banque étrangère visée »

"affected foreign bank" means a foreign bank that

(a) immediately before the day this Division comes into force, was the subject of an order made under subsection 524(1) or former subsection 521(1.06) and whose order has not been revoked;

(b) on or before June 13, 2000, controlled a foreign bank subsidiary as defined in former section 2; or

(c) for the purposes of subsections 522.32(6) and (7) is a prescribed foreign bank that meets any of the conditions for designation set out in any of paragraphs 508(1)(a) to (d).

SECTION 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

522.29 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« banque étrangère visée » Banque étrangère qui, selon le cas :

a) à l'entrée en vigueur de la présente section, faisait l'objet de l'arrêté visé au paragraphe 524(1) ou de celui visé à l'ancien paragraphe 521(1.06), lequel n'a pas été annulé;

b) le 13 juin 2000 ou antérieurement, contrôlait une filiale de banque étrangère au sens de l'ancien article 2;

c) pour l'application des paragraphes 522.32(6) et (7), est une banque étrangère visée par règlement et qui remplit les conditions visées à l'un des alinéas 508(1)a) à d).

« entité visée »

a) Entité liée à une banque étrangère qui est une banque étrangère visée et qui a un établissement financier au Canada;

b) entité — visée par règlement — liée à une banque étrangère qui est visée à l'alinéa c) de la définition de « banque étrangère visée ».

« banque étrangère visée »
"affected foreign bank"

« entité visée »
"affected entity"

00198

Former provision

(2) Every reference in this Division to a former provision means a reference to that provision as it read immediately before the day this Division comes into force.

(2) La mention dans la présente section d'une ancienne disposition vaut mention de cette disposition dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente section.

Ancienne disposition

Former s. 507(4)

522.3 (1) Every order made under former subsection 507(4) exempting an entity from the status of being associated with a foreign bank or exempting a Canadian entity from being a "non-bank affiliate of a foreign bank" that is in force on the day this Division comes into force continues in force, subject to any further order that the Minister may make varying or revoking it.

522.3 (1) Sous réserve de son annulation ou de sa modification par arrêté, l'arrêté pris en vertu de l'ancien paragraphe 507(4), déclarant qu'une entité n'est pas liée à une banque étrangère ou qu'une entité canadienne n'est pas un établissement affilié à une banque étrangère et qui est toujours en vigueur demeure en vigueur selon sa teneur.

Arrêtés visés à l'ancien paragraphe 507(4)

Date order takes effect

(2) A revocation order or variation order takes effect three months after the date it is made unless the Minister and the entity to which it relates agree that the order is to take effect at another time.

(2) L'arrêté d'annulation ou de modification prend effet trois mois après la date de sa prise, sauf si le ministre et l'entité concernée conviennent d'une autre date.

Date de prise d'effet

Publication

(3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of every revocation order.

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté d'annulation.

Publication

Former par. 518(3)(b) or s. 521(1)

522.31 Every order made under former paragraph 518(3)(b) or former subsection 521(1) that is in force on the day this Division comes into force continues in force, subject to any further order that the Minister may make varying or revoking it.

522.31 Sous réserve de son annulation ou de sa modification par arrêté, l'arrêté pris en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b) ou de l'ancien paragraphe 521(1) et qui est toujours en vigueur demeure en vigueur selon sa teneur.

Arrêtés visés à l'ancien alinéa 518(3)b) ou à l'ancien paragraphe 521(1)

Former s. 521(1)

522.32 (1) An affected foreign bank or affected entity that had received consent under former subsection 521(1) to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is a financial services entity but is not a permitted Canadian entity or an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (i) may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force if the consent had not been revoked before that day.

522.32 (1) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui a obtenu le consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) l'autorisant à acquérir ou à détenir le contrôle d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers sans être une entité canadienne admissible ni une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si le consentement n'a pas été annulé.

Consentement visé à l'ancien paragraphe 521(1)

Application

(2) Subsection (1) applies so long as
(a) the Canadian entity restricts its businesses in accordance with any terms and conditions in the consent under former subsection 521(1), or in an undertaking to the Minister or Superintendent, other than a term or condition that limits the size of the Canadian entity's assets; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique tant que les conditions suivantes sont remplies :

Application

a) l'entité canadienne n'exerce que les activités qui sont conformes aux modalités énoncées dans le consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) ou dans tout engagement fourni au ministre ou au surintendant, à l'exception de toute modalité limitant la valeur de ses actifs;

(b) neither the affected foreign bank nor any affected entity in relation to the foreign bank

- (i) is an authorized foreign bank, or
- (ii) controls or is a major shareholder of a bank or a bank holding company.

Former par.
518(3)(b) and
former
s. 521(1)

(3) An affected foreign bank or an affected entity that, immediately before the day this Division comes into force, holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is a permitted Canadian entity or an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(g) to (i) by virtue of former paragraph 518(3)(b) or a consent received under former subsection 521(1) may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force if the approval or consent had not been revoked before that day and, if it does so, it is deemed to have received any approval required under paragraphs 522.22(1)(a) to (e) in respect of the Canadian entity.

Former par.
518(3)(b)

(4) An affected foreign bank or affected entity that, immediately before the day this Division comes into force, holds, by virtue of former paragraph 518(3)(b), control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not a permitted Canadian entity or a financial services entity may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force if any approval of the Minister under that former paragraph has not been revoked before that day, so long as the Canadian entity does not engage in leasing activities.

Application

(5) Subsections (3) and (4) apply so long as (a) after the coming into force of this Division, the Canadian entity restricts its businesses in accordance with any terms and conditions in the Minister's approval under former paragraph 518(3)(b), or in a consent received under former subsection 521(1), as the case may be, or in an undertaking to the Minister or Superintendent given before the day this Division comes into force, other than a term or condition that limits the size of the Canadian entity's assets;

b) ni la banque étrangère visée, ni l'entité visée, selon le cas :

- (i) n'est une banque étrangère autorisée,
- (ii) ne contrôle une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est un actionnaire important.

(3) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient, en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b) ou d'un consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1), le contrôle d'une entité canadienne qui est une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si le consentement n'a pas été annulé; le cas échéant, elle est réputée avoir reçu tout agrément visé aux alinéas 522.22(1)a) à e) à l'égard de l'entité.

Ancien alinéa
518(3)b) ou
ancien
paragraphe
521(1)

(4) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient, en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b), le contrôle d'une entité canadienne qui n'est pas une entité canadienne admissible ni une entité s'occupant de services financiers ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si l'approbation prévue à cet alinéa n'a pas été annulée et si l'entité canadienne n'exerce pas d'activités de location.

Ancien alinéa
518(3)b)

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent tant que les conditions suivantes sont remplies :

Application

a) l'entité canadienne n'exerce que les activités qui sont conformes aux modalités — sauf celles qui limitent la taille de l'actif — énoncées dans l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b), dans tout consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) ou dans tout engagement fourni au ministre ou au surintendant, avant l'entrée en vigueur de la présente section;

00200

(b) within one year after the coming into force of this Division, the affected foreign bank or affected entity discloses to the Minister the nature of its businesses and activities on June 13, 2000; and

(c) after the coming into force of this Division, the Canadian entity does not change the nature of its businesses as of

(i) June 13, 2000, or

(ii) any other date after June 13, 2000 and before the coming into force of this Division on which the businesses of the Canadian entity were approved by the Minister.

(6) An affected foreign bank or an affected entity that, immediately before the day this Division comes into force, holds, otherwise than by virtue of former paragraph 518(3)(b) or a consent received under former subsection 521(1), control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not a permitted Canadian entity or a financial services entity may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force.

(7) Subsection (6) applies so long as

(a) within one year after the coming into force of this Division, the affected foreign bank or affected entity discloses to the Minister the nature of its businesses on June 13, 2000;

(b) after the coming into force of this Division, the Canadian entity does not change the nature of its businesses as of June 13, 2000 and its businesses remain in conformity with former paragraph 518(3)(a);

(c) the Canadian entity does not engage in leasing activities; and

(d) neither the affected foreign bank nor any affected entity

(i) is an authorized foreign bank, or

(ii) controls or is a major shareholder of a bank or a bank holding company.

b) dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente section, la banque étrangère visée ou l'entité visée informe le ministre de la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000;

c) l'entité canadienne ne modifie pas, après l'entrée en vigueur de la présente section, la nature des activités qu'elle exerçait le 13 juin 2000 ou à toute date ultérieure — mais antérieure à l'entrée en vigueur de la présente section — à laquelle les activités de l'entité ont été agréées par le ministre.

(6) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient le contrôle d'une entité canadienne qui n'est pas une entité canadienne admissible ni une entité s'occupant de services financiers ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité autrement qu'en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b) ou d'un consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt.

(7) Le paragraphe (6) s'applique tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente section, la banque étrangère visée ou l'entité visée informe le ministre de la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000;

b) l'entité canadienne ne modifie pas, après l'entrée en vigueur de la présente section, la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000 et les exerce en conformité avec l'ancien alinéa 518(3)a);

c) l'entité canadienne n'exerce pas d'activités de location;

d) la banque étrangère visée ou l'entité visée :

(i) n'est pas une banque étrangère autorisée.

(ii) ne contrôle pas une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est pas un actionnaire important.

Ancienne disposition autre que l'alinéa 518(3)b) ou le paragraphe 521(1)

Disposition transitoire

Holding other than by virtue of former par. 518(3)(b) or s. 521(1)

Application

Investments

522.33 (1) Despite section 517 and subject to subsection (2), paragraph 510(1)(d) does not apply in respect of the holding of control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of former subparagraphs 518(3)(a)(i) to (v) and that was acquired by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank before August 1, 1997 and before

(a) the foreign bank became a foreign bank or the foreign bank with which the entity is associated became a foreign bank, as the case may be; or

(b) the Canadian entity's principal activity in Canada became an activity described in those subparagraphs.

Restriction

(2) Subsection (1) applies only if the foreign bank or an entity associated with the foreign bank

(a) is not an authorized foreign bank; and

(b) does not control, and is not a major shareholder of, a bank or a bank holding company.

1999, c. 28,
ss. 35(1) and
(2)

Reciprocal
treatment

133. (1) Subsection 524(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Minister may make an order only if the Minister is satisfied that, if the application is made by a non-WTO Member foreign bank, treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the authorized foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

1999, c. 28,
s. 35(1)

(2) Paragraph 524(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the applicant's principal activity is the provision of

(i) financial services, or

(ii) services that would be permitted by this Act if they were provided by a bank in Canada.

134. The Act is amended by adding the following after section 524:

522.33 (1) Par dérogation à l'article 517 et sous réserve du paragraphe (2), l'alinéa 510(1)d) ne s'applique pas à la détention du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, lorsque l'entité a pour activité principale au Canada l'une de celles visées à l'un des anciens sous-alinéas 518(3)a)(i) à (v), qu'elle a été acquise par la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère avant le 1^{er} août 1997 et que, lors de l'acquisition :

a) soit la banque étrangère n'était pas une banque étrangère ou la banque étrangère à laquelle l'entité est liée n'était pas une banque étrangère, selon le cas;

b) soit l'activité principale au Canada de l'entité canadienne n'était pas une activité visée à ces sous-alinéas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la banque étrangère ou l'entité liée à la banque étrangère remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une banque étrangère autorisée;

b) elle ne contrôle pas une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est pas un actionnaire important.

133. (1) Le paragraphe 524(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre ne donne l'autorisation que s'il est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

(2) L'alinéa 524(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la principale activité du demandeur consiste à fournir :

(i) soit des services financiers,

(ii) soit des services qui seraient autorisés par la présente loi s'ils étaient fournis par une banque au Canada.

134. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 524, de ce qui suit :

Disposition
transitoire

Restriction

1999, ch. 28,
par. 35(1) et
(2)

Traitement
national

1999, ch. 28,
par. 35(1)

00202

Prohibition

524.1 No foreign bank may establish a branch in Canada to carry on business in Canada under this Part if the foreign bank or an entity affiliated with the foreign bank

(a) has control of or has a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(b) engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

Prohibition

524.2 No authorized foreign bank and no entity affiliated with an authorized foreign bank may

(a) control or have a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(b) engage in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

1999, c. 28,
s. 35(1)

135. Section 526 of the Act is replaced by the following:

526. Before making an order under subsection 524(1), the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(a) the nature and sufficiency of the financial resources of the foreign bank as a source of continuing financial support for the carrying on of its business in Canada;

(b) the soundness and feasibility of plans of the foreign bank for the future conduct and development of its business in Canada;

(c) the business record and past performance of the foreign bank;

(d) the reputation of the foreign bank for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

Factors to be
considered by
Minister

Restriction

524.1 La banque étrangère ne peut ouvrir une succursale au Canada pour y exercer les activités visées à la présente partie si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Interdiction

524.2 Il est interdit à la banque étrangère autorisée et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

135. L'article 526 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

526. Avant de prendre l'arrêté, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers de la banque étrangère, et dans quelle mesure ils permettent d'assurer un soutien financier continu de celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada;

b) le sérieux et la faisabilité de ses plans pour la conduite et l'expansion futures de ses activités au Canada;

c) son expérience et ses antécédents financiers;

d) sa réputation pour ce qui est de son exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

Facteurs à
prendre en
compte

00203

(e) whether the proposed authorized foreign bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(f) the impact of any integration of the businesses and operations in Canada of the authorized foreign bank with those of its affiliates in Canada on the conduct of those businesses and operations; and

(g) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque étrangère autorisée projetée, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises au Canada de la banque étrangère autorisée et de celles des membres de son groupe au Canada sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

1999, c. 28,
s. 35(1)

136. (1) Paragraphs 529(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(f) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least five million dollars, as required by subparagraphs 534(3)(a)(ii) and 582(1)(b)(i), where the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in

(i) a bank that is a subsidiary of the foreign bank and the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the subsidiary under section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the company under section 349 of that Act; or

1999, c. 28,
s. 35(1)

(2) Paragraph 529(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) with respect to matters described in paragraph (1)(f), that purports to be effective more than seven years after the day on which an order made under subsection 534(1) becomes effective in respect of the authorized foreign bank.

136. (1) Les alinéas 529(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)a)(ii) et 582(1)b)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de liquidation et de dissolution volontaires à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Le paragraphe 529(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet de l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicable à la banque étrangère autorisée dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d); dans les cas visés à l'alinéa (1)b), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la banque étrangère autorisée, que celle-ci sera dans

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Restriction

00204

1999, c. 28,
s. 35(1)

137. Paragraph 530(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) reserved under section 43 for an existing or proposed bank or for an existing or proposed authorized foreign bank or under section 697 for an existing or proposed bank holding company.

1999, c. 28,
s. 35(1)

138. Subparagraph 534(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, five million dollars or any greater amount that the Superintendent specifies;

1999, c. 28,
s. 35(1)

139. (1) The portion of subsection 539(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

539. (1) In addition, an authorized foreign bank may, in Canada,

(2) Paragraph 539(1)(b) of the Act is replaced by the following;

(b) provide prescribed bank-related data processing services;

(b.1) with the prior written approval of the Minister, engage in any of the following activities, namely,

(i) collecting, manipulating and transmitting

(A) information that is primarily financial or economic in nature,

(B) information that relates to the business of an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468 or to the business of a Canadian entity acquired or held under section 522.08, and

(C) any other information that the Minister may, by order, specify,

l'incapacité juridique d'acquitter les éléments de passif visés par l'autorisation à l'expiration de ce délai: dans les cas visés à l'alinéa (1)f), il ne peut délivrer d'autorisation qui serait valable plus de sept ans après l'ordonnance d'agrément.

137. L'alinéa 530(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 43, comme dénomination sociale d'une banque, existante ou projetée, ou comme dénomination d'une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou en application de l'article 697, pour une société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

138. Le sous-alinéa 534(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas contraire, à cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par lui;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

139. (1) Le passage du paragraphe 539(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

539. (1) In addition, an authorized foreign bank may, in Canada,

(2) L'alinéa 539(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fournir des services informatiques relatifs à des activités bancaires prévus par règlement;

b.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative aux activités d'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou aux activités d'une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08, ou encore précisée par arrêté du ministre,

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Additional
activities

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Additional
activities

00205

(ii) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems,

(iii) designing, developing or marketing computer software, and

(iv) designing, developing, manufacturing or selling, as an ancillary activity to any activity referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) that the authorized foreign bank is engaging in, computer equipment integral to the provision of information services related to the business of financial institutions or to the provision of financial services;

(b.2) with the prior written approval of the Minister, develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

(i) to provide information that is primarily financial or economic in nature,

(ii) to provide information that relates to the business of an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468 or to the business of a Canadian entity acquired or held under section 522.08, or

(iii) for a prescribed purpose or in prescribed circumstances;

(b.3) engage in prescribed specialized business management or advisory services;

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

b.2) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative aux activités d'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou aux activités d'une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08,

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

b.3) fournir des services spéciaux de gestion commerciale, ou des services de consultation, prévus par règlement;

1999, c. 28,
s. 35(1)

(3) Paragraphs 539(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) respecting what an authorized foreign bank may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(b.1) to (b.3);

(b) imposing terms and conditions in respect of

(3) Le paragraphe 539(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que la banque étrangère autorisée peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)b.1) à b.3);

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Règlements

00206

(i) the provision of financial services referred to in paragraph 538(2)(a) that are financial planning services,

(ii) the provision of services referred to in paragraph 538(2)(c), and

(iii) the carrying on of the activities referred to in any of paragraphs (1)(b.1) to (b.3); and

(c) respecting the circumstances in which authorized foreign banks may be exempted from the requirement to obtain the approval of the Minister before carrying on a particular activity referred to in paragraph (1)(b.1) or (b.2).

140. The Act is amended by adding the following after section 539:

539.1 Regulations made for the purpose of any of sections 409 to 411 apply in respect of authorized foreign banks with any modifications that the circumstances require unless regulations made under subsection 539(3) provide otherwise.

Regulations apply

141. (1) Paragraphs 540(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) subject to the regulations, act as an agent for any person in the taking of deposit liabilities; or

(c) guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills that are

(i) issued by any person, and

(ii) intended by the issuer or any party to be sold or traded.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subparagraph 540(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a foreign bank that is or is deemed to be the subject of a designation order under section 508,

1999, c. 28, s. 35(1)

(3) Subsection 540(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) respecting circumstances in which and the conditions under which an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in sub-

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 538(2)a) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 538(2)c);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque étrangère autorisée peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)b.1) ou b.2).

140. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 539, de ce qui suit :

539.1 Les règlements d'application des articles 409 à 411 ou les règlements pris en vertu de ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux banques étrangères autorisées, sauf indication contraire des règlements pris en vertu du paragraphe 539(3).

Application de certains règlements

141. (1) Les alinéas 540(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve des règlements, faire fonction de mandataire pour l'acceptation de dépôts;

c) garantir de titres, ou accepter de lettres de change ou de lettres de dépôt, émis par une personne et destinés à être vendus ou négociés.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le sous-alinéa 540(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une banque étrangère qui est ou est réputée faire l'objet d'un arrêté de désignation dans le cadre de l'article 508,

1999, ch. 28, par. 35(1)

(3) Le paragraphe 540(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) régir les circonstances dans lesquelles les banques étrangères autorisées qui font l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) peuvent faire fonction de mandataire pour l'acceptation de

00207

section 524(2) may act as agent for any person in the taking of deposit liabilities; and

1999, c. 28,
s. 35(1)

142. Paragraph 543(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) act as agent for any person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution, an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468 or a Canadian entity acquired or held under section 522.08 and may enter into an arrangement with any person in respect of the provision of that service; or

1999, c. 28,
s. 35(1)

143. (1) Subsection 546(1) of the Act is replaced by the following:

Deposits less
than \$150,000

546. (1) Subject to the regulations, an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.

(2) Section 546 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, an authorized foreign bank referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than \$150,000 and payable in Canada.

1999, c. 28,
s. 35(1)

144. (1) Subsection 547(1) of the Act is replaced by the following:

Shared
premises

547. (1) Subject to the regulations, no authorized foreign bank shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the authorized foreign bank.

1999, c. 28,
s. 35(1)

(2) Subsection 547(3) of the Act is replaced by the following:

dépôts et les modalités auxquelles elles peuvent le faire;

142. L'alinéa 543(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou par une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08 et conclure une entente en vue de sa prestation;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

143. (1) Le paragraphe 546(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

546. (1) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire au Canada pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.

Restriction

(2) L'article 546 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada et les modalités selon lesquelles elle peut ce faire.

Règlements

144. (1) Le paragraphe 547(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

547. (1) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Interdiction
de partager
des locaux

(2) Le paragraphe 547(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no authorized foreign bank shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the authorized foreign bank, unless the authorized foreign bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

(3) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, an authorized foreign bank may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(b) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, an authorized foreign bank may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

Règlements

1999, c. 28, s. 35(1)

145. Section 550 of the Act is replaced by the following:

550. An authorized foreign bank shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is not permitted to engage.

145. L'article 550 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

550. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

1999, ch. 28, par. 35(1)

Restrictions : crédit-bail

1999, c. 28, s. 35(1)

146. Section 552 of the Act is repealed.

146. L'article 552 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

147. Subsection 553.1(1) of the Act is replaced by the following:

553.1 (1) Except with the approval of the Superintendent, an authorized foreign bank may not, in respect of its business in Canada, be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

147. Le paragraphe 553.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

553.1 (1) La banque étrangère autorisée ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

1999, ch. 28, par. 35(1)

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

1999, c. 28, s. 35(1)

148. Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

148. Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

00209

Execution of trust

(3) An authorized foreign bank is not, in respect of its business in Canada, bound to see to the execution of any trust to which a deposit made under the authority of this Act is subject.

(3) La banque étrangère autorisée n'est pas, dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada, tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujéti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Exécution d'une fiducie

Payment when authorized foreign bank has notice of trust

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the trust is express or arises by the operation of law, and it applies even when the authorized foreign bank has notice of the trust if it acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

(4) Le paragraphe (3) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la banque étrangère autorisée en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Application du paragraphe (3)

1999, c. 28, s. 35(1)

149. The headings before section 559 of the Act are replaced by the following:

149. Les intertitres précédant l'article 559 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

*Accounts**Comptes*

1999, c. 28, s. 35(1)

150. Subsection 560(2) of the Act is replaced by the following:

150. Le paragraphe 560(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an interest-bearing deposit account that is opened with a deposit in excess of \$150,000 or any greater amount that is prescribed.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 \$ ou le montant supérieur fixé par règlement.

Exception

1999, c. 28, s. 35(1)

151. (1) The portion of subsection 564(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

151. (1) Le passage du paragraphe 564(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Disclosure required on opening a deposit account

564. (1) Subject to subsections (2) to (4), an authorized foreign bank shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, it provides in writing to the individual who requests the opening of the account

564. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsections 564(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 564(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Exception

(2) If a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the authorized foreign bank shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice in writing of the amount of the charge.

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la banque étrangère autorisée avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

Exception

(3) If an authorized foreign bank has a deposit account in the name of a customer and the customer by telephone requests the opening of another deposit account in the name of

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la banque étrangère autorisée à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son

Exception

the customer and the authorized foreign bank has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the authorized foreign bank shall not open the account unless it provides the customer orally with any information prescribed at or before the time the account is opened.

Disclosure in writing

(4) If an authorized foreign bank opens an account under subsection (3), it shall, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer in writing the agreement and information referred to in subsection (1).

Right to close account

(5) A customer may, within 14 business days after a deposit account is opened under subsection (3), close the account without charge and in such case is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open.

Regulations

(6) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which, and the time when, the agreement and information will be deemed to have been provided to the customer.

1999, c. 28, s. 35(1)

152. The heading before section 567 of the Act is converted from roman type to italics.

153. Section 567 of the Act, as enacted by subsection 35(4) of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

Definition of "cost of borrowing"

567. For the purposes of this section and sections 567.1 to 574, "cost of borrowing" in respect of a loan made by an authorized foreign bank means

- (a) the interest or discount applicable to the loan;
- (b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the authorized foreign bank; and

nom, la banque étrangère autorisée ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la banque étrangère autorisée fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

152. Le caractère romain de l'intertitre précédant l'article 567 de la même loi devient caractère italique.

153. L'article 567 de la même loi, édicté par le paragraphe 35(4) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

567. Pour l'application du présent article et des articles 567.1 à 574, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque étrangère autorisée :

- a) des intérêts ou de l'escompte applicables;
- b) des frais payables par l'emprunteur à la banque étrangère autorisée;

Communication écrite

Droit de fermer le compte

Règlements

1999, ch. 28, par. 35(1)

Définition de « coût d'emprunt »

00211

(c) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

154. The Act is amended by adding the following before section 573:

Complaints

155. (1) Paragraph 573(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services from the authorized foreign bank;

(2) If this section comes into force before paragraph 573(1)(a) of the Act, as enacted by subsection 35(9) of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force, then subsection 35(9) of that Act is repealed.

(3) Subsection 573(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An authorized foreign bank shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(a).

156. The Act is amended by adding the following after section 573:

573.1 An authorized foreign bank shall be a member of any body corporate that is designated under subsection 455.1(1).

157. (1) Section 574 of the Act is replaced by the following:

574. (1) An authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 570(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan, or about any other obligation of the authorized foreign bank under a consumer provision.

(c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

154. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 573, de ce qui suit :

Réclamations

155. (1) L'alinéa 573(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services;

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 573(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(9) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), le paragraphe 35(9) est abrogé.

(3) Le paragraphe 573(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La banque étrangère autorisée dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

156. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 573, de ce qui suit :

573.1 Toute banque étrangère autorisée est tenue d'être membre d'une organisation visée au paragraphe 455.1(1).

157. (1) L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

574. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 570(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul

1999, c. 28,
s. 35(1)

1999, c. 28,
s. 35(1)

Procedures to
be filed with
Commissioner

Obligation to
be member

1999, c. 28,
s. 35(1)

Information
on contacting
Agency

1999, ch. 28,
par. 35(1)

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Dépôt

Obligation
d'adhésion

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Renseignements

du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(a) procedures for dealing with complaints established by authorized foreign banks pursuant to paragraph 573(1)(a); and

(b) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from an authorized foreign bank.

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les banques étrangères autorisées en application de l'alinéa 573(1)a);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une banque étrangère autorisée, soit obtenu des produits ou services d'une banque étrangère autorisée.

Rapport

(2) If this section comes into force before subsection 574(1) of the Act, as enacted by subsection 35(10) of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, then subsection 35(10) of that Act is repealed.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 574(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(10) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), le paragraphe 35(10) est abrogé.

1999, c. 28,
s. 35(1)

158. (1) Subsections 576.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

158. (1) Les paragraphes 576.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)Restriction on
tied selling

576.1 (1) An authorized foreign bank shall not impose undue pressure on, or coerce, a person to obtain a product or service from a particular person, including the authorized foreign bank and any of its affiliates, as a condition for obtaining another product or service from the authorized foreign bank.

576.1 (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un autre produit ou service de la banque étrangère autorisée.

Restrictions —
ventes liéesFavourable
authorized
foreign bank
product or
service tied to
other sale

(2) For greater certainty, an authorized foreign bank may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the authorized foreign bank would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from any particular person.

(2) Il demeure entendu que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne de lui fournir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès d'une personne donnée.

Produit ou
service à des
conditions
plus
favorables

00213

Favourable other sale tied to authorized foreign bank product or service

(3) For greater certainty, an affiliate of an authorized foreign bank may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the affiliate would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from the authorized foreign bank.

(2) Section 576.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches and at all prescribed points of service in Canada.

Regulations

(4.2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (4.1) defining "point of service" and prescribing points of service.

159. The Act is amended by adding the following after section 576.1:

Regulations re disclosure

576.2 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by authorized foreign banks or any prescribed class of authorized foreign banks, including regulations respecting

(a) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(b) the manner, place and time in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(3) Il demeure entendu qu'une entité du même groupe que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès de la banque étrangère autorisée.

(2) L'article 576.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans toutes ses succursales et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (4.1) et prévoyant les points de service.

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 576.1, de ce qui suit :

576.2 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les banques étrangères autorisées ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

Produit ou service à des conditions plus favorables

Divulguation

Règlements

Communication de renseignements

00214

(c) the content and form of any advertisement by authorized foreign banks or any prescribed class of authorized foreign banks relating to any matter referred to in paragraph (a).

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

1999, c. 28,
s. 35(1)

160. Section 579 of the Act is replaced by the following:

160. L'article 579 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Effect of writ,
etc.

579. (1) Subject to subsections (3) and (4), the following documents are binding on property belonging to a person and in the possession of an authorized foreign bank, or on money owing to a person by reason of a deposit account in an authorized foreign bank, only if the document or a notice of it is served at the branch of the authorized foreign bank that has possession of the property or that is the branch of account in respect of the deposit account, as the case may be:

579. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, à la succursale de la banque étrangère autorisée ayant la possession des biens ou à celle de tenue du compte :

Effet d'un
bref

(a) a writ or process originating a legal proceeding or issued in or pursuant to a legal proceeding;

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

(b) an order or injunction made by a court;

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

(c) an instrument purporting to assign, perfect or otherwise dispose of an interest in the property or the deposit account; or

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

(d) an enforcement notice in respect of a support order or support provision.

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Notices

(2) Any notification sent to an authorized foreign bank with respect to a customer of the authorized foreign bank, other than a document referred to in subsection (1) or (3), constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes the authorized foreign bank with knowledge of its contents only if sent to and received at the branch of the authorized foreign bank that is the branch of account of an account held in the name of that customer.

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la banque étrangère autorisée concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la banque étrangère autorisée que s'ils ont été envoyés à la succursale où se trouve le compte du client et que si celle-ci les a reçus.

Avis

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision if

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance
alimentaire et
disposition
alimentaire

(a) the enforcement notice, accompanied by a written statement containing the information required by the regulations, is served at an office of an authorized foreign bank designated in accordance with the regulations in respect of a province; and

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une banque étrangère autorisée désigné conformément aux règlements pour une province;

00215

	(b) the order or provision can be enforced under the laws of that province.	b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.	
Time of application	(4) Subsection (3) does not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision until the second business day following the day of service referred to in that subsection.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.	Effet de la signification
Regulations	(5) The Governor in Council may make regulations (a) respecting the designation by an authorized foreign bank, for the purpose of subsection (3), of a place in any province for the service of enforcement notices in respect of support orders and support provisions; (b) prescribing the manner in which an authorized foreign bank shall publicize the locations of designated offices of the authorized foreign bank; and (c) respecting the information that must accompany enforcement notices in respect of support orders and support provisions.	(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une banque étrangère autorisée, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires; b) prévoir les modalités selon lesquelles la banque étrangère autorisée doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés; c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.	Règlements
Definitions	(6) The following definitions apply in this section.	(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"designated office" « bureau désigné »	"designated office" means a place designated in accordance with regulations made for the purpose of subsection (3).	« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.	« avis d'exécution » "enforcement notice"
"enforcement notice" « avis d'exécution »	"enforcement notice", in respect of a support order or support provision, means a garnish-ee summons or other instrument issued under the laws of a province for the enforcement of the support order or support provision.	« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).	« bureau désigné » "designated office"
"support order" « ordonnance alimentaire »	"support order" means an order or judgment or interim order or judgment for family financial support.	« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.	« disposition alimentaire » "support provision"
"support provision" « disposition alimentaire »	"support provision" means a provision of an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support.	« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.	« ordonnance alimentaire » "support order"
1999, c. 28, s. 35(1)	161. Subparagraph 582(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following: (i) five million dollars, and	161. Le sous-alinéa 582(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (i) cinq millions de dollars,	1999, ch. 28, par. 35(1)
1999, c. 28, s. 35(1)	162. Subsection 594(1) of the Act is replaced by the following:	162. Le paragraphe 594(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 28, par. 35(1)

Auditor's
report to
principal
officer

594. (1) The auditor of an authorized foreign bank shall make a report to the principal officer of the authorized foreign bank in writing on the annual return not later than five months after the end of the financial year in respect of which the annual return is prepared.

594. (1) Le vérificateur fait un rapport écrit destiné au dirigeant principal sur l'état annuel dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel l'état est établi.

Rapport du
vérificateur
au dirigeant
principal

1999, c. 28,
s. 35(1)

163. (1) Paragraph 597(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) accounting records respecting its business in Canada;

163. (1) L'alinéa 597(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les livres comptables afférents à l'exercice de ses activités au Canada;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Section 597 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Electronic
access

(7) An authorized foreign bank may make the information contained in records referred to in subsection (1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

(7) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe (1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès par
voie
électronique

1999, c. 28,
s. 35(1)

164. Subsection 606(1) of the Act is replaced by the following:

164. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential
information

606. (1) Subject to sections 608 and 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank, or regarding a person dealing with an authorized foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

606. (1) Sous réserve des articles 608 et 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Caractère
confidentiel
des
renseigne-
ments

1999, c. 28,
s. 35(1)

165. Section 612 of the Act is replaced by the following:

165. L'article 612 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report
respecting
disclosure

612. The Superintendent shall prepare a report respecting the disclosure of information by authorized foreign banks and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry. The report is to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

612. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques étrangères autorisées et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Rapport

1999, c. 28,
s. 35(1)

Examination
of authorized
foreign banks

166. Subsection 613(1) of the Act is replaced by the following:

613. (1) The Superintendent, from time to time, but, in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each authorized foreign bank that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the authorized foreign bank is complying with the provisions of this Act and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

167. The Act is amended by adding the following after the heading "Remedial Powers" after section 614:

Prudential Agreements

Prudential
agreement

614.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with an authorized foreign bank for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of its depositors and creditors in respect of its business in Canada.

1999, c. 28,
s. 35(1)

Court
enforcement

168. Subsection 616(1) of the Act is replaced by the following:

616. (1) Where an authorized foreign bank or a person

(a) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 614.1 or a direction of the Superintendent made under subsection 615(1) or (3),

(b) is contravening this Act, or

(c) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the authorized foreign bank or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the authorized foreign bank or person to comply with the prudential agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is

166. Le paragraphe 613(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

613. (1) Afin de vérifier si la banque étrangère autorisée se conforme à la présente loi, le surintendant, au moins une fois par an dans le cas d'une banque qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée et dont il fait rapport au ministre.

Examen des
banques
étrangères
autorisées

167. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 614 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentiels

614.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une banque étrangère autorisée afin de mettre en oeuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada.

Accord
prudentiel

168. Le paragraphe 616(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

616. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 615(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque étrangère autorisée ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

Exécution
judiciaire

required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

169. The Act is amended by adding the following after section 617:

Disqualification and Removal of Principal Officers

Application

617.1 (1) This section applies only in respect of an authorized foreign bank

(a) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the authorized foreign bank is subject to measures designed to protect the interests of its depositors and creditors in respect of its business in Canada, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 614.1 or an undertaking given by the authorized foreign bank to the Superintendent; or

(b) that is the subject of a direction made under section 615 or an order made under section 617.

Information to be provided

(2) An authorized foreign bank shall provide the Superintendent with the name of any person who has been selected by the authorized foreign bank for appointment as principal officer, together with such other information about the background, business record and experience of the person as the Superintendent may require.

When information to be provided

(3) The information required by subsection (2) shall be provided to the Superintendent at least 30 days prior to the date of the appointment or within any shorter period that the Superintendent may allow.

Disqualification

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold the position of principal officer, the Superintendent may, by order, disqualify the person from being appointed to that office.

169. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 617, de ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Application

617.1 (1) Le présent article s'applique à la banque étrangère autorisée :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers à l'égard de ses activités au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 615 ou par une ordonnance prise en vertu de l'article 617.

Renseignements à communiquer

(2) La banque étrangère autorisée communique au surintendant le nom de la personne qu'elle a choisie pour être nommée au poste de dirigeant principal. Elle lui communique également les renseignements personnels qui la concernent et les renseignements sur son expérience et son dossier professionnel que le surintendant peut exiger.

Préavis

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) doivent parvenir au surintendant au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, s'il est d'avis, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité de la personne, que celle-ci n'est pas qualifiée pour occuper le poste de dirigeant principal, écarter son nom.

00219

Risk of
prejudice

(5) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada would likely be prejudiced if the person were to take office.

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de ses activités au Canada.

Risque de
préjudiceRepresenta-
tions may be
made

(6) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the authorized foreign bank of an order that the Superintendent proposes to make under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque étrangère autorisée relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Observations

Prohibition

(7) If an order is made under subsection (4) disqualifying a person from being appointed as principal officer, the person shall not be, and the authorized foreign bank shall not permit the person to be, appointed to that position.

(7) Il est interdit à la personne assujettie à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) de se faire nommer au poste de dirigeant principal et à la banque étrangère autorisée de permettre qu'elle se fasse nommer.

Interdiction

Removal

617.2 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as the principal officer of an authorized foreign bank if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

617.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer le dirigeant principal d'une banque étrangère autorisée s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'il n'est pas qualifié pour occuper le poste :

Destitution
du dirigeant
principal

(a) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

(b) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

b) le fait qu'il a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) this Act or the regulations made under it,

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) a direction made under section 615,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 615,

(iii) an order made under section 617,

(iii) à une ordonnance prise en vertu de l'article 617,

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank, or

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la banque étrangère autorisée de commencer à exercer ses activités au Canada,

(v) a prudential agreement entered into under section 614.1 or an undertaking given by the authorized foreign bank to the Superintendent.

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1 ou à un engagement que la banque étrangère autorisée a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as principal officer.

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de ses activités au Canada ou y nuira vraisemblablement.

Risque de préjudice

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the principal officer and the authorized foreign bank of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

(3) Le surintendant donne un préavis écrit au dirigeant principal et à la banque étrangère autorisée relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Observations

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest is likely to be prejudiced by the principal officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the principal officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour le dirigeant principal d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Suspension

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the principal officer and the authorized foreign bank of a removal order or suspension order.

(5) Le surintendant avise sans délai le dirigeant principal et la banque étrangère autorisée de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Avis

Consequences of removal order

(6) The principal officer ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

(6) Le dirigeant principal cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Effet de l'ordonnance de destitution

Appeal

(7) The principal officer or the authorized foreign bank may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

(7) Le dirigeant principal ou la banque étrangère autorisée peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Appel

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Pouvoirs de la Cour fédérale

00221

Order not stayed by appeal

1999, c. 28, s. 35(1)

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

170. (1) Paragraph 619(2)(c) of the Act is repealed.

(2) Subsection 619(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank that may be materially prejudicial to the interests of the authorized foreign bank's depositors or creditors in respect of its business in Canada or the owners of any assets under the authorized foreign bank's administration in respect of its business in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in respect of the holding body corporate of the authorized foreign bank.

171. Subsection 627(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of an authorized foreign bank.

172. The title of Part XIII of the Act is replaced by the following:

REGULATION OF BANKS — SUPERINTENDENT

173. Sections 633 and 634 of the Act are replaced by the following:

633. A bank shall send to the Superintendent, within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

634. (1) The Superintendent shall, in respect of each bank for which an order approving the commencement and carrying on of business has been made, cause a register to be maintained containing a copy of

(a) the incorporating instrument of the bank; and

(9) L'appel n'est pas suspensif.

170. (1) L'alinéa 619(2)c) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 619(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

171. Le paragraphe 627(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée.

172. Le titre de la partie XIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DES BANQUES : SURINTENDANT

173. Les articles 633 et 634 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

633. La banque transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

634. (1) Pour toute banque à qui a été délivré un agrément de fonctionnement, le surintendant fait tenir un registre contenant :

a) un exemplaire de l'acte constitutif de la banque;

b) les renseignements visés aux alinéas 632(1)a), c) et e) à h) du dernier relevé reçu au titre de l'article 632.

Appel non suspensif

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, ch. 28, par. 35(1)

Sans préjudice au rang

1999, ch. 28, art. 39

Exemplaire des règlements administratifs

Registre des banques

00222

(b) the information referred to in paragraphs 632(1)(a), (c) and (e) to (h) contained in the latest return sent to the Superintendent under section 632.

Form

(2) The register may be maintained in
(a) a bound or loose-leaf form or in a photographic film form: or
(b) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film:
b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Forme du registre

Access

(3) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Accès

Evidence

(4) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Preuve

1999, c. 28, s. 41

174. Subsection 636(1) of the Act is replaced by the following:

174. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 41

Confidential information

636. (1) Subject to sections 638 and 639, all information regarding the business or affairs of a bank or a foreign bank, or regarding a person dealing with a bank or a foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

636. (1) Sous réserve des articles 638 et 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1996, c. 6, s. 12; 1999, c. 28, s. 46

175. Section 642 of the Act is replaced by the following:

175. L'article 642 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 12; 1999, ch. 28, art. 46

Report respecting disclosure

642. The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, respecting the disclosure of information by banks and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry.

642. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

Rapport

00223

1999, c. 28,
s. 46

Examination
of banks

176. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

643. (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each bank that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the bank is complying with the provisions of this Act and whether the bank is in a sound financial condition and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

177. The Act is amended by adding the following after the heading "Remedial Powers" after section 644:

Prudential Agreements

Prudential
agreement

644.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a bank for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness.

1999, c. 28,
s. 48

Court
enforcement

178. Subsection 646(1) of the Act is replaced by the following:

646. (1) Where a bank or person

(a) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 644.1 or a direction of the Superintendent made under subsection 645(1) or (3),

(b) is contravening this Act, or

(c) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the bank or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the bank or person to comply with the prudential agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

1996, c. 6,
s. 14

179. The heading before section 647 of the Act is replaced by the following:

176. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
art. 46

Examen

643. (1) Afin de vérifier si la banque se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque et dont il fait rapport au ministre.

177. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 644 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentiels

644.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une banque afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

Accord
prudentiel

178. Le paragraphe 646(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
art. 48

Exécution
judiciaire

646. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 645(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

179. L'intertitre précédant l'article 647 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 14

00224

Disqualification and Removal of Directors
or Senior Officers

Rejet des candidatures et destitution

Meaning of
"senior
officer"

646.1 In sections 647 and 647.1, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer or controller of a bank or any other officer reporting directly to the bank's board of directors or chief executive officer.

646.1 Pour l'application des articles 647 et 647.1. « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une banque ou de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration ou du premier dirigeant de la banque.

Définition de
« cadre
dirigeant »

1996, c. 6,
s. 14; 1999,
c. 28, s. 49

180. (1) Paragraphs 647(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the bank is subject to measures designed to maintain or improve its safety and soundness, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of the bank's business, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 644.1 or an undertaking given by the bank to the Superintendent; or

(b) that is the subject of a direction made under section 645 or an order made under subsection 485(3).

180. (1) Les alinéas 647(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 645 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 485(3).

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28, art. 49

1996, c. 6,
s. 14; 1999,
c. 28, s. 49(1)

(2) Paragraph 647(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) each person who has been selected by the bank for appointment as a senior officer, and

(2) L'alinéa 647(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes que la banque a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28,
par. 49(1)

1996, c. 6,
s. 14; 1999,
c. 28, s. 49(1)

(3) The portion of subsection 647(2) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

(3) Le passage du paragraphe 647(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28,
par. 49(1)

1996, c. 6,
s. 14; 1999,
c. 28, s. 49(1)

(4) Subsections 647(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 647(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28,
par. 49(1)

00225

Disqualifi-
cation or
removal

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order,

(a) in the case of a person referred to in paragraph (2)(a) or (b), disqualify the person from being elected or appointed as a director of a bank or from being appointed as a senior officer; or

(b) in the case of a person referred to in paragraph (2)(c), remove the person from office as a director of the bank.

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)a) ou b), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Absence de
qualification

Risk of
prejudice

(4.1) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the bank would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et des créanciers de la banque.

Risque de
préjudice

Representa-
tions may be
made

(5) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the bank of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Observations

1996, c. 6,
s. 14; 1999,
c. 28, s. 49(1)

(5) Subsection 647(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 647(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28,
par. 49(1)

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(a) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the bank shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(b) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the bank shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(a) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the bank shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(b) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the bank shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

Prohibition

181. The Act is amended by adding the following after section 647:

181. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 647, de ce qui suit :

00226

Removal of
directors or
senior officers

647.1 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of a bank if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(a) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(b) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 645,

(iii) an order made under subsection 485(3),

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on of the bank's business, or

(v) a prudential agreement entered into under section 644.1 or an undertaking given by the bank to the Superintendent.

Risk of
prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the bank have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

Representa-
tions may be
made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the bank of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend

647.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une banque s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 645,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 485(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la banque de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1 ou à un engagement que la banque a donné au surintendant.

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la banque ou y nuira vraisemblablement.

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Destitution
des
administra-
teurs et des
cadres
dirigeants

Risque de
préjudice

Observations

Suspension

00227

beyond 10 days after the expiration of that period.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the bank of a removal order or suspension order.

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la banque de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Avis

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Effet de l'ordonnance de destitution

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the bank may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la banque peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Appel

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Pouvoirs de la Cour fédérale

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

(9) L'appel n'est pas suspensif.

Appel non suspensif

1997, c. 15, s. 88(3); 1999, c. 28, s. 50

182. (1) Paragraph 648(1.1)(b) of the Act is repealed.

182. (1) L'alinéa 648(1.1)b) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, par. 88(3); 1999, ch. 28, art. 50

(2) Subsection 648(1.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f), by adding the word "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(2) Le paragraphe 648(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(h) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the bank that may be materially prejudicial to the interests of the bank's depositors or creditors or the owners of any assets under the bank's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the holding body corporate of the bank.

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1991, c. 46, par. 580(b); 1996, c. 6, s. 20; 1997, c. 15, ss. 89 to 92; 1999, c. 28, ss. 58 to 73, c. 31, s. 16; 2000, c. 12, s. 6

183. Parts XIV and XV of the Act are replaced by the following:

183. Les parties XIV et XV de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

1991, ch. 46, al. 580(b); 1996, ch. 6, art. 20; 1997, ch. 15, art. 89 à 92; 1999, ch. 28, art. 58 à 73, ch. 31, art. 16; 2000, ch. 12, art. 6

00228